



Arrêt

n° 280 852 du 25 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « de la décision prise à son encontre par la partie adverse en date du 26.10.2021 et notifiée le 30 mars 2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. J. BATINDE *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 8 septembre 2018.

1.2. Le 9 décembre 2019, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

1.3. Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 16/10/2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Au 09/12/2019, il a changé de statut pour travailleur indépendant et produit un extrait

intégral de la Banque-carrefour des entreprises de la société M. B. et une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Liantis et a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Néanmoins, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

De fait, bien que l'intéressé soit toujours affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 08/11/2019, il ressort du dossier administratif de son épouse, [C.E.], que cette dernière a bénéficié du revenu d'intégration sociale ou équivalent au taux plein charge de famille de juillet 2020 à août 2021 (date de sa radiation), ce qui démontre que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique. Qui plus est, force est de constater que la société pour laquelle l'intéressé déclarait travailler est en clôture de faillite depuis le 29/05/2020. En conséquence, il n'y a aucune preuve de l'exercice effectif d'une activité professionnelle d'indépendant dans le chef de l'intéressé.

Interrogé par courrier en date du 08/09/2021 à propos de sa situation personnelle et de ses sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu. En effet, le courrier, adressé par pli recommandé, n'a pas été réclamé par celui-ci. L'intéressé n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

En outre, vu l'absence de réaction au courrier recommandé, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéas 2 et 3, de la loi du 15/12/1980. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à la santé de l'intéressé et de ses enfants, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, § 1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [M.T.].

Ses enfants, [M.L.-S.], [M.K.] et [M.Z.-N.], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche ses enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

Enfin, il est à noter que l'épouse de l'intéressé et mère des enfants, à savoir [C.E.], de nationalité roumaine, ne séjourne plus en Belgique au vu de sa radiation au 12/10/2021, de sorte que cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique :

- « - De la violation des articles 20 et 21 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne ;
- De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- De la violation du principe de proportionnalité ;
- De la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- De la violation des articles 42bis, §1er, alinéa 3 et 42bis §2, (3° et 4°) de la loi du 15 décembre 1980
- De la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 JUIN 1983 concernant l'obligation scolaire.
- De la violation de l'article 62 §§ 1^{er} et 2 de la Loi du 15 décembre 1980
- De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe de bonne administration ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « 1°) En ce que la décision attaquée découle d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une violation du principe de bonne administration, d'une violation des articles 20 et 21 du TFUE, d'une violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et d'une violation des articles 42bis §1er alinéa 3 et 42bis §2, (3° et 4°) de la loi du 15/12/1980 », le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que **l'article 20 TFUE** (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), anciennement article 17 du Traité instituant la communauté européenne (TCE) donne la définition de ce qu'est la citoyenneté européenne ;

Qu'est considéré comme citoyen de l'Union, « toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. »

Que « La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ».

Que ce même article 20 énumère les droits que confère la citoyenneté européenne ;

Que **l'article 21 TFUE** (anciennement article 18 TCE) rappelle un droit fondamental extrait de la citoyenneté européenne : « tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres ».

Que la Cour de Justice de l'Union Européenne a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur le contenu et la portée des droits conférés par la citoyenneté européenne ;

Qu'ainsi, dans un arrêt de la CJCE de 1998, Martinez Sala, la Cour va permettre l'octroi d'une allocation d'éducation à est (*sic*) une ressortissante espagnole résidant en Allemagne depuis 1968.

Que ladite allocation lui était refusée au motif qu'elle ne possédait ni la nationalité allemande ni un titre de séjour.

Qu'à cet égard, la Cour va conclure que Mme Martinez Sala pouvait, en sa qualité de citoyenne de l'Union, revendiquer l'octroi de ladite allocation ;

Que par l'arrêt Grzelczyk (2001), la Cour de justice a autorisé l'octroi d'une prestation d'assistance sociale en raison de la qualité de citoyen européen.

Qu'elle a considéré en effet que « le statut du citoyen européen a vocation à devenir le statut fondamental des ressortissants des Etats membres » ;

Que dans son arrêt Baumbast, la Cour a affirmé que « le traité sur l'Union européenne n'exige pas que les citoyens de l'Union exercent une activité professionnelle, salariée ou indépendante, pour jouir des droits prévus dans la deuxième partie du traité CE, relative à la citoyenneté de l'Union ».

Qu'il en découle que la seule qualité de citoyen de l'Union Européenne suffit pour se prévaloir des droits énoncés à l'article 20 TFUE ;

Que par la suite, la Cour de Justice a eu à rappeler différents droits rattachés au statut de citoyen européen : le droit de séjour avec l'arrêt Chen du 19 octobre 2004 ; l'octroi d'avantages sociaux par l'arrêt Trojani du 7 septembre 2004 et le droit au regroupement familial par l'arrêt Carpenter du 11 juillet 2002.

Attendu que suivant **l'article 7 de la Directive 2004/38** : 1) Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée de plus de trois mois:

- s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil: ou
- s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil

Attendu qu'aux termes du **paragraphe 1^{er} de l'article 42bis de la Loi du 15.12.1980**, (inséré par la Loi du 2007-04-25/49, entré en vigueur le 01-06-2008), le ministre ou son délégué dispose de la faculté de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions requises ; Que les conditions requises sont notamment celles qui sont énumérées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 ;

Qu'il s'agit également des cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3° ;

Qu'ainsi, il peut être mis fin au séjour d'un ressortissant européen lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ;

Qu'afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, le Ministre ou son délégué sont tenu (*sic*) d'avoir égard :

- au caractère temporaire ou non de ses difficultés ;
- à la durée de son séjour dans le Royaume ;
- à sa situation personnelle ;
- à son âge ;
- à son état de santé ;
- à son intégration sociale et culturelle ;
- au montant de l'aide qui lui est accordée ;

Attendu que l'article 42bis §2, de la loi du 15/12/1980 prévoit des hypothèses où le droit au séjour du citoyen européen devra malgré tout être maintenu ;

Que suivant cette disposition :

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants :

- 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;
- 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;
- 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;
- 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

Que pour mémoire, il convient de rappeler qu'[il] a obtenu en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, un droit au séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant ;
Qu'il disposait alors d'une convention de sous-traitance avec la société [M.B.] ;

Que cette société a malheureusement connu des difficultés dues aux conséquences des mesures et restrictions liées à la pandémie du COVID-19 ;

Qu'elle a été mise en faillite ;

Que de ce fait, [il] n'a plus été en mesure de prester comme indépendant faute de débouchés ;

Qu'il y a lieu de souligner qu'[il] n'a jamais sollicité l'intervention de l'assistance publique ;

Que la partie adverse n'ignore pas cet élément ;

Qu'il est contestable que la partie adverse refuse de prendre en considération le fait que [lui] et son épouse vivent séparément suite à un conflit conjugal ;

Qu'à cet égard, la partie adverse souligne dans la décision attaquée :

«... il ressort du dossier administratif de son épouse [C.E.], que cette dernière a bénéficié du revenu d'intégration sociale équivalent au taux plein charge de famille de juillet 2020 à août 2021 (date de radiation), ce qui démontre que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique. »

Que la séparation [de lui] et de son épouse ressort notamment des informations figurant au registre de la population ;

Attendu que la partie adverse est tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments et des circonstances de chaque dossier pour fonder ses décisions ;

Qu'en l'espèce, aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse était tenue de prendre en compte les éléments particuliers existant dans [son] chef, à savoir :

- le fait qu'[il] est séparé de son épouse, Madame [E.C.] ;
- le caractère temporaire de ses difficultés ;
- les efforts non-négligeables fournis par [lui] pour ne pas recourir à l'assistance publique ;
- la durée de son séjour dans le Royaume ;
- la scolarisation de ses enfants ;

Qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée résulte d'une **erreur manifeste d'appréciation** du fait que certains éléments importants relevant de [sa] situation personnelle et familiale n'ont pas été pris en compte :

Que la motivation de la décision attaquée laisse apparaître que celle-ci a été prise en violation de l'article 42bis §2, 3° et 4° de la loi en ce que les éléments particuliers énoncés ci-avant n'ont pas été pris en compte ;

Qu'à cet égard la demande en annulation est fondée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « 2°) En ce que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité », le requérant, après quelques considérations afférentes à la portée de cette disposition, expose ce qui suit :

« Qu'à cet égard, comme il est exposé ci-après, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entrave faite à l'exercice, par [lui], d'un droit fondamental ;

Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par [lui] (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ;

[...]

Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour [lui] de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par [lui] d'une prérogative relevant de sa **vie privée et familiale** ».

Le requérant se livre encore à quelques considérations relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH et en conclut que « la violation de l'article 8 est établie dès lors que la partie adverse a pris une décision qui

ne se justifie guère et qui est prise au mépris des dispositions légales et des principes applicables, à savoir :

- les articles 20 et 21 du TFUE
- l'article 7 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
- les articles 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 et 42bis §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 62 §§ 1^{er} et 2 de la Loi du 15 décembre 1980
- les articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- le principe de proportionnalité
- le principe de bonne administration ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « 3^o) En ce que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire », le requérant expose ce qui suit :

« Que la décision attaquée vise tant [lui] que ses enfants mineurs, savoir :

- [M.L.S.], née le [xxx] 2008 ;
- [M.K.], née le [xxx] 2012 ;
- [M.Z.N.], né le [xxx]2015 ;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 :

« Article 1. § 1^{er}. Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de [treize années] commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de [cinq ans] et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans. La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire. »

Que partant des termes de cette disposition il résulte que [ses] enfants sont bien en âge d'obligation scolaire ;

Que la décision contestée, si elle venait à sortir ses effets, constituerait une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 en ce qu'elle porterait atteinte à l'obligation scolaire résultant de ce texte ;

Qu'il semble que cet élément a échappé à l'attention de la partie adverse qui de ce fait, a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, intitulée « 4^o) En ce que, la décision attaquée a été prise en violation

- De l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ;
- De la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 énonce :

§ 1^{er}. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1^o si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2^o si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3^o l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3.

Qu'en l'espèce, le prescrit de l'article 62 §§ 1^{er} et 2 n'a pas été respecté par la partie adverse ;

Que la partie adverse affirme qu'[il] aurait été interpellé en date du 08.09.2021 par courrier recommandé ;

Qu'il reste encore d'établir (*sic*) la régularité de cet envoi recommandé ;

Qu'[il] affirme pour sa part qu'il n'a jamais été touché par ledit courrier ;

Qu'en effet, l'article 62 §§ 1er et 2 impose à la partie adverse non seulement de motiver ses décisions de manière adéquate, mais également d'interpeller l'étranger à l'égard de qui le droit au séjour est susceptible d'être retiré afin de permettre à celui-ci de faire valoir les éléments tenant à sa situation personnelle et familiale ;

Qu'à ce propos, [il] aurait certainement pu fait (*sic*) valoir des éléments pertinents tels que :

- sa séparation de Madame [E.C.] ;
- les efforts fournis pour dénicher de nouvelles opportunités professionnelles ;
- les efforts fournis pour ne pas recourir à l'assistance publique ;
- la scolarisation des enfants ;
- etc.

Qu'il s'agit certainement d'éléments qui aurait (*sic*) induit une décision différente ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs stipule :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Qu'il existe une distinction théorique entre les motifs de droit et les motifs de fait.

Attendu que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause.

Qu'en l'espèce, il apparaît que les motifs de droit ne sont pas établis :

Qu'en effet, il apparaît que les dispositions légales visées par la partie adverse ne sont pas applicables et ne sont donc pas de nature à soutenir la décision prise ;

Attendu que les motifs de fait quant à eux sont fournis par les circonstances concrètes et les éléments objectifs qui ont amené l'autorité à adopter telle décision.

Qu'en l'espèce, il est patent que les éléments factuels les plus pertinents (notamment la séparation des époux) n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ;

Attendu qu'il ressort de l'application de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs que tout acte administratif doit non seulement présenter une motivation formelle, mais qu'en outre, cette motivation doit être adéquate, suffisante, sérieuse et pertinente ;

Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ;

Qu'il est requis qu'un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ;

Qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre les éléments de faits, la décision prise et la motivation qu'elle présente ;

Que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance ;

Attendu qu'en l'espèce, la motivation exprimée n'est pas de nature à justifier la limitation d'un droit fondamental, à savoir, le droit consacré par l'article 8 de la CEDH combiné aux articles 42bis §1^{er}, 3^o et 42bis §2, 1^o de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'à cet égard, la motivation exprimée n'est pas admissible en droit ;

Qu'il faut rappeler que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ;

Qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), celles-ci devraient encore être de nature à justifier la décision attaquée en ce que celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH ;

Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par [lui] est justifiée.

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée pour :

- Violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libellés fondamentales ;
- Violation des articles 20 et 21 du TFUE ;
- Violation des articles 42bis, §1^{er}, alinéa 3, 42bis §2, 1^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Violation de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;
- Violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du principe de proportionnalité ;
- Violation du principe de bonne administration ;
- Erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise sur la base de l'article 42bis, §1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi au motif principal que le requérant « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* » dès lors qu' « *il n'y a aucune preuve de l'exercice effectif d'une activité professionnelle d'indépendant dans le chef de l'intéressé* ».

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique utile à l'encontre de ce motif. Le requérant se contente tout d'abord de reproduire des extraits d'arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne sans toutefois en tirer la moindre conclusion ou expliquer en quoi leurs enseignements seraient applicables en l'espèce.

Il semble par ailleurs se prévaloir de l'article 42bis, de la loi en ce qu'il dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (le Conseil souligne). Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Or, dès lors que le requérant n'a pas sollicité de droit de séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes ou en qualité d'étudiant conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi, l'article 42bis, §1^{er}, précité, de la loi ne lui est pas applicable. Il ne peut de surcroît davantage se prévaloir du paragraphe 2 de cette même disposition à défaut de rentrer dans une des catégories y visées, lesquelles ne concernent pas les travailleurs indépendants.

Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture de l'acte entrepris, que la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité des enfants du requérant, de la durée de son séjour en Belgique et du fait qu'il est séparé de son épouse de sorte qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire. Quant aux affirmations selon lesquelles ses difficultés ne seraient que temporaires et qu'il a fourni des efforts afin de ne pas recourir « à l'assistance publique », le Conseil observe que ces éléments, outre qu'ils ne trouvent aucun écho au dossier administratif, n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en manière telle qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce,

le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Cet enseignement est applicable *mutatis mutandis* en la présente cause.

Qui plus est, le Conseil rappelle que la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut, en aucune manière, être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

La deuxième branche du moyen unique n'est, partant, pas davantage fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentaire dès lors que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que la scolarité des enfants peut être poursuivie en Belgique.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'en date du 8 septembre 2021, la partie défenderesse a adressé, par envoi recommandé, un courrier au requérant l'informant de son intention de mettre fin à son séjour et à celui des membres de sa famille et l'invitant à lui fournir toute information utile de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce courrier est demeuré sans réponse et que le requérant, bien qu'il affirme ne pas avoir été touché par ce pli, n'a entrepris aucune démarche en vue de démontrer un éventuel cas de force majeure ou un manquement de la poste de sorte qu'il ne peut être suivi lorsqu'il prétend que la partie défenderesse a failli à son obligation de l'interpeller préalablement à la prise de l'acte litigieux conformément à l'article 62 de la loi.

In fine, le Conseil constate que le requérant se limite à affirmer péremptoirement que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et non admissible, laquelle affirmation est dépourvue de toute utilité à défaut d'être étayée.

La quatrième branche du moyen n'est ainsi pas fondée.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT